

DECISION
Portant délégation de signature à la responsable des ressources humaines – attachée
technique de la CMA 76
N°2013-04

Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret du 31 décembre 1929 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le règlement intérieur de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime en date du 21 novembre 2005, notamment son article 19 ;

Vu l'assemblée générale du 03 novembre 2010 portant élection du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime ;

Vu le bureau du 17 mai 2010 autorisant le président à procéder à la nomination du secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès RIMBERT, responsable des ressources humaines à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- Les notifications de l'acquisition des points d'expérience,
- Les allocations d'ancienneté,
- Les congés de formation et de perfectionnement,
- Les attestations sociales,
- Les déclarations sociales, attestation indemnités journalières sécurité sociale,
- Les certificats de travail, attestation pôle emploi,
- Le courrier de notification d'octroi d'acomptes ou d'avances sur salaire,
- Les contrats de stage,
- Les courriers afférents aux dossiers administratifs relatifs à la gestion du personnel mentionné ci-dessus, sauf ceux destinés aux autorités de tutelles, aux membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine Maritime ou ceux engageant financièrement cette dernière,
- Les attestations de services et courriers de vérification d'exécution des prestations pour les achats dont les ressources humaines sont bénéficiaires.

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les signatures de contrat de travail,
- Les titularisations,
- Les promotions et augmentations au choix,
- Les congés sans rémunération,
- Les licenciements pour insuffisance professionnelle et/ou suppression d'emploi,
- Les sanctions,
- Les congés de fin d'activité,
- Les contrats d'intérim,
- Les autorisations de cumul d'emploi.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la chambre de métier et de l'artisanat de la Seine-Maritime.

Cette décision prend effet ce jour. Une copie de la présente décision est remise aux délégataires.

Fait à Rouen, le 21 Mars 2013

Dominique MOULARD

